

**P
L
U**



**PROJET DE
MODIFICATION
SIMPLIFIEE
N°1**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Département de la Savoie
COMMUNE DE COHENNOZ**

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Dossier mis à la disposition du public

COMMUNE DE COHENNOZ
PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

- 1 – Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme**
- 2 – Délibération définissant les modalités de mise à disposition du public**
- 3 – Notice de présentation**
- 4 – Orientation d’aménagement et de programmation**
- 5 – Avis des personnes publiques associées**
- 6 – Annexe : Jugement du Tribunal Administratif de Grenoble rendu le 14 juin 2022**

ARRETE n° 2023-A07

**Prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de COHENNOZ**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du 06 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme pour prendre en compte la décision du tribunal administratif en date du 14 juin 2022,

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions des articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme est engagée.

Article 2 : Le projet de modification porte sur la suppression de l'OAP n°4 conformément à la décision du tribunal administratif n°2000877 du 14 juin 2022.

Article 3 : Le dossier sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La modification simplifiée n°1 du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois conformément aux dispositions de l'article L153-57 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : À l'issue de la mise à disposition, le conseil municipal délibèrera pour approuver la modification de droit simplifiée n°1 du PLU, éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Albertville.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

Article 7 : Conformément aux articles R153-1 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Maire durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Cohennoz, le 2 mars 2023
Le Maire
Christiane DETRAZ

*Certifié exécutoire par le Maire
Affiché en mairie le 09/03/2023
Notifié le 09/03/2023*



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date 9 mars 2023**

Nombre de conseillers : *L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Christiane DETRAZ, Maire.*

En exercice : 11

Présents : 8

Excusés : 2

Absent : 1

Votants : 9

Présents : *Christian EXCOFFON, Jean-Luc REBORD, Denis BOURGEOIS-ROMAIN, Dominique TEYPAZ, Gérard VIALIS, Jérémie MONGELLAZ, Laëtitia SOCQUET-JUGLARD.*

Date de la convocation : *Excusés : Jacky MARIN-LAMELLET pouvoir donné à Christian EXCOFFON, Thierry TEYPAZ*
02/03/2023

Absent : *Jean-Loup MARTIN*

A été élu secrétaire de séance : *Dominique TEYPAZ*

Délibération n° 2023-D07 – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : Définition des modalités de mise à disposition du public

Madame Christiane DETRAZ, Maire de la commune, rappelle au conseil municipal qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée par l'arrêté n° 2023-A07 en date du 2 mars 2023 pour prendre en compte la décision du tribunal administratif du 14 juin 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu la délibération du 06 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2023-A07 en date du 2 mars 2023 engageant la procédure de modification simplifiée

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme porte sur la prise en compte d'une décision du tribunal administratif.

Les membres du conseil municipal sont invités à approuver l'engagement de la procédure de modification simplifiée et les modalités de la mise à disposition du public :

Le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, **du mardi 2 mai 2023 au lundi 5 juin 2023 inclus en mairie aux jours et heures d'ouverture au public** ainsi que sur le site internet de la commune.

Un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés et sur le site internet susmentionné, une adresse mail dédiée, permettront au public de formuler ses observations et propositions, lesquelles pourront également être adressées par courrier à Madame le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Cohennoz – 7 place du Village - 73400 COHENNOZ.

Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans un journal habilité, sur le site internet, ainsi que par voie d'affichage en mairie.

A l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera, le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera, en outre, transmise au contrôle de légalité. Elle sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après débats et renseignements complémentaires reçus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- ✎ **Approuve** les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
- ✎ **Autoriser le Maire à passer et signer toutes pièces à intervenir pour la réalisation de cette opération**

*Ainsi délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifiée conforme et exécutoire.*

Le Maire,
Christiane DETRAZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20230309-2023-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2023

Affichage : 16/03/2023





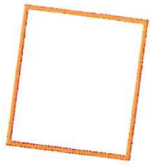
Vincent BIAYS
études d'urbanisme



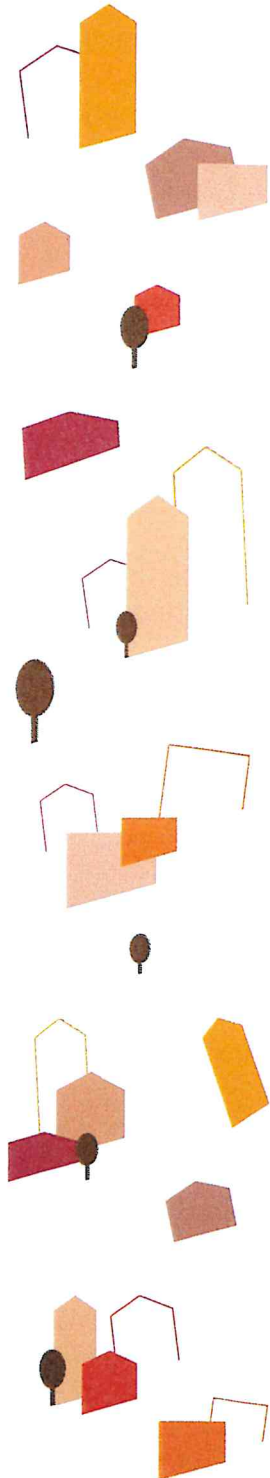
COHENNOZ

Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n°1

NOTICE DE
PRÉSENTATION

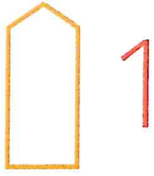


SOMMAIRE



Motif de la modification simplifiée n°1 3

**Application du jugement du tribunal
administratif du 14 juin 2022 4**



Motif de la modification simplifiée n°1

Objet de la modification

La commune de COHENNOZ dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06 décembre 2019.

Madame le maire a pris l'initiative d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour prendre en compte un jugement du tribunal administratif.

Article L153-41 du C.U - modification de droit commun

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- // Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- // Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- // Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser .

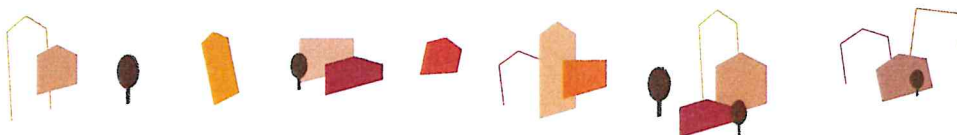
Article L153-45 du C.U - modification simplifiée

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- // Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- // Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- // Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Choix de la procédure

L'évolution envisagée du PLU ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construire, ne diminue pas les possibilités de construire, ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. La procédure de modification simplifiée peut être appliquée.





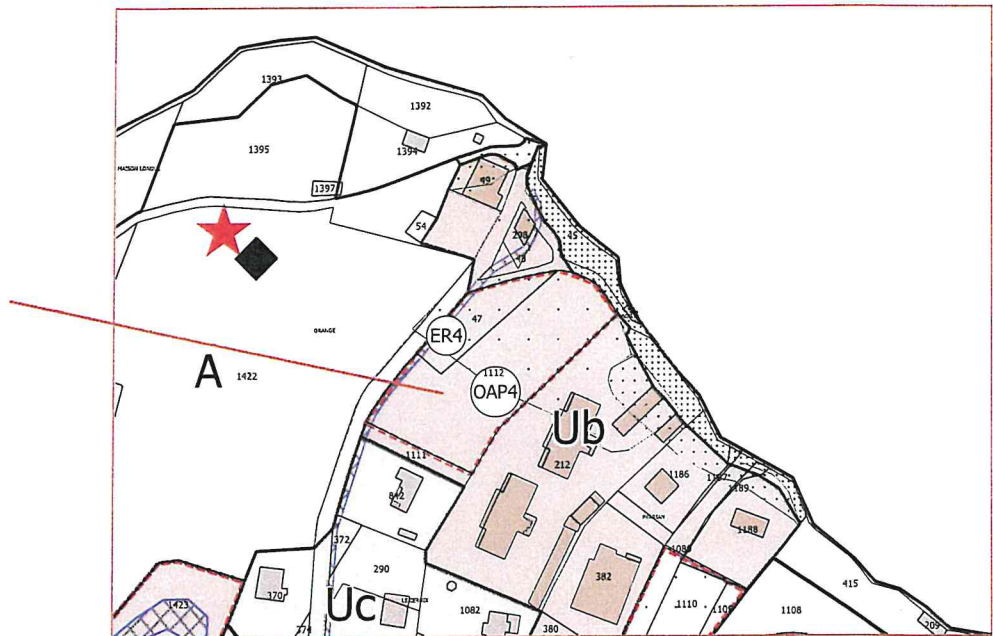
2

Application du jugement du tribunal administratif du 14 juin 2022

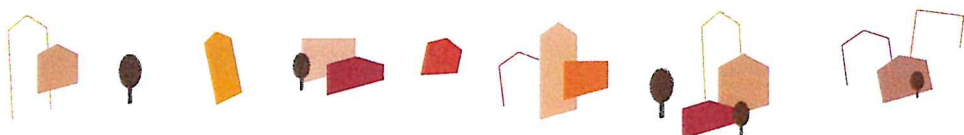
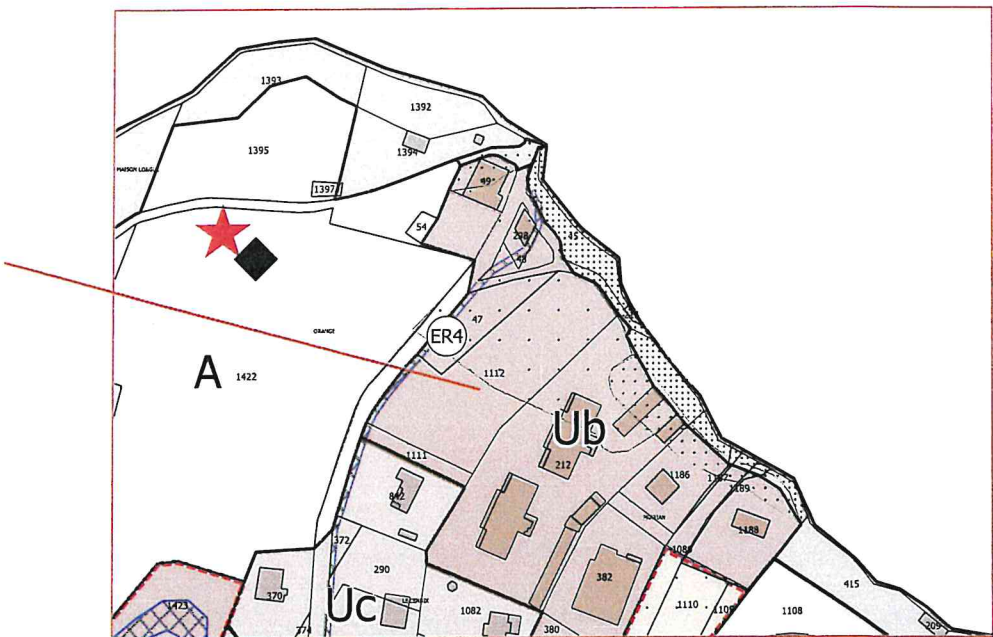
A la suite d'un recours déposé contre le PLU par l'association pour la sauvegarde du Cernix, le tribunal administratif de Grenoble a rendu un jugement le 14 juin 2022 dans lequel il annule la création de l'OAP n°4 .

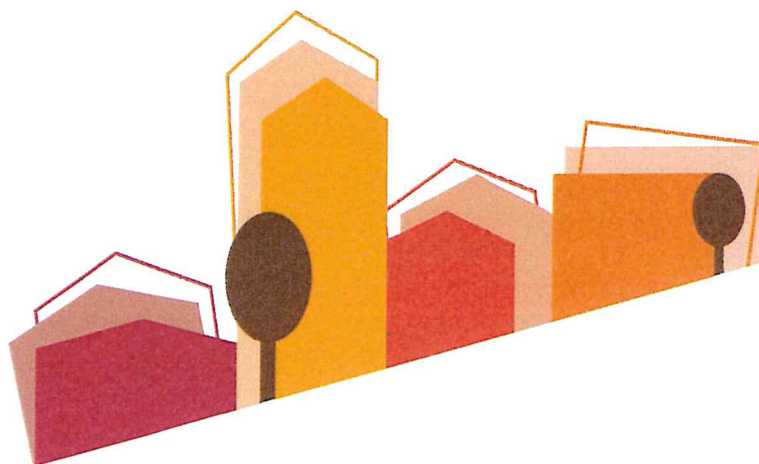
L'objet de la modification simplifiée n°1 consiste à supprimer l'OAP n°4 sur le document graphique et dans le document intitulé «Orientations d'Aménagement et de Programmation».

Extrait du document graphique du PLU de 2019 dans lequel l'OAP n°4 est intégrée.



Extrait du document graphique du PLU modifié dans lequel l'OAP n°4 est supprimée.





Vincent Biays

217 rue Marcoz,
73000 Chambéry
vincent.biays@orange.fr
06 80 01 82 51

Siret 335 214 698 0007B
APE 742A



Vincent BIAYS
études d'urbanisme



COHENNOZ

Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n°1

ORIENTATION D'AMENAGEMENT
ET DE PROGRAMMATION

LOCALISATION DES OAP



TABLEAU DE SYNTHESE DES OAP

	Dénomination	Surface du secteur	Densité (logt/ha)	Nombre de logements
OAP 1	Le Grand Duc	10 600	18/20	18/20
OAP 3	Centre-village	7 000	25/35	18/25
TOTAL		17 600	21/27	36/45

	Dénomination	Surface du secteur		Nombre maximum de lits touristiques
OAP 2	Le Darbelot	12 600		400

OAP n°1 -Secteur «le Grand Duc»

1. ENJEUX DU SITE

Lignes de force du paysage et éléments majeurs d'insertion urbaine

Le site est caractérisé par une topographie en pente de moyenne déclivité, orientée vers le nord-ouest. Il n'est visible qu'in situ. Aujourd'hui les terrains sont partiellement occupés par la copropriété «le Grand Duc». Le reste du site est vierge de constructions.

Relation du site avec son environnement proche

Le tissu urbain environnant est lâche, constitué de maisons individuelles implantées en ordre discontinu : hauteur moyenne R+1+C, ponctuellement R+2+C (copropriété le Grand Duc).

La zone n'est pas soumise à des risques naturels.

Proximité immédiate des réseaux techniques : EU, EP, AEP, moyenne tension, communications numériques et télécom.

2. LE PROJET

Vocation du site : habitat permanent et logements pour saisonniers ou seniors.

Composition de la palette d'offre en habitat : 18 à 20 logements.

- 4/7 chalets individuels.
- 2 à 3 chalets doubles (soit 4 à 6 logements).
- 1 collectifs d'environ 8/9 logements, destiné à l'accession à la propriété pour les résidents permanents avec éventuellement quelques logements pour le personnel saisonnier et/ou pour les seniors souhaitant rester la commune.

Modalités d'insertion urbaine et de desserte :

Le secteur sera desservi en prolongeant le chemin du Grand Duc et permettra la desserte de la zone future 2AU.

La voie interne à l'opération disposera d'une largeur de chaussée de 4,50 mètres minimum.

La volumétrie des constructions s'intégrera dans l'environnement urbain et la hauteur ne devra pas dépasser R+1+C (soit 9,5 mètres) pour les constructions de type individuel et R+2+C (soit 12,5 mètres) pour les constructions collectives.

OAP n°2 -Secteur «le Darbelot»

1. ENJEUX DU SITE

Lignes de force du paysage et éléments majeurs d'insertion urbaine

Le site est caractérisé par une topographie en pente de moyenne déclivité, orientée vers l'ouest. Il est visible depuis différents points de vue : le cœur du village, la route des Moulins, la route de Prarian. Aujourd'hui les terrains sont occupés par un restaurant au pied des pistes, le reste du site est utilisé partiellement par le domaine skiable de bas de versant (uniquement piste d'accès au départ du téléski des Darbelots). En été, seulement 0.5 hectare est exploité en pré de fauche.

Relation du site avec son environnement proche

Le tissu urbain situé de l'autre côté de la route des Moulins est assez lâche, constitué principalement de collectifs implantés en ordre discontinu. Pour certaines constructions, la hauteur est supérieure à 13 mètres.

La zone est exposée à des risques naturels d'aléa faible : risque de ruissellement de versant, phénomène peu fréquent, intensité prévisible faible à modérée correspondant à l'écoulement d'une lame d'eau de faible hauteur.

Proximité immédiate des réseaux techniques : EU, EP, AEP, moyenne tension, communications numériques et télécom.

2. LE PROJET

Vocation du site : hébergements touristiques (résidence classée 3 étoiles minimum) ou hébergements hôteliers.

Composition de la palette d'offre en habitat : 400 lits touristiques maximum plus quelques logements de fonction liés à l'opération (pour permanents et saisonniers).

Modalités d'insertion urbaine et de desserte :

Le secteur sera desservi depuis la route des Moulins par un accès aux parkings souterrains de l'opération. 80% des besoins en stationnement de l'opération devront être réalisés en souterrain.

La volumétrie des constructions s'intégrera dans l'environnement urbain et la hauteur ne devra pas dépasser R+2+C (soit 12,5 mètres).

Pour éviter un «effet de couloir» et afin de conserver la perspective sur la route des Moulins, le front bâti sera décalé vers l'amont avec un recul par rapport à l'axe de la route des Moulins. De plus, un aménagement paysager sera réalisé pour minimiser l'impact visuel.

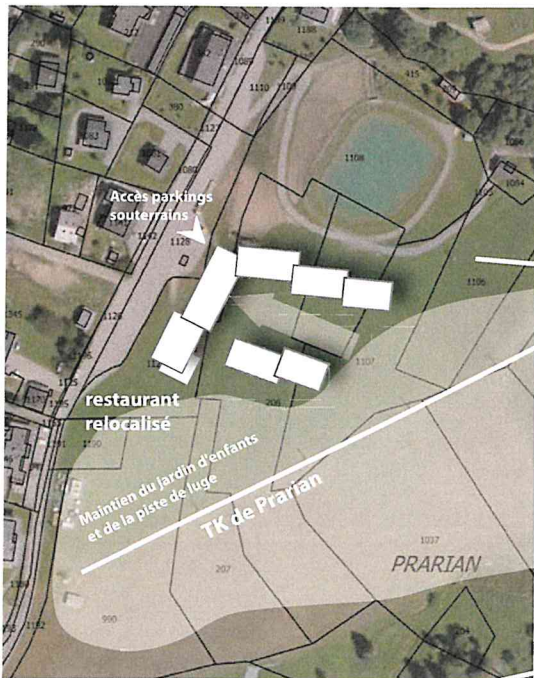
La gare de départ du téléski des Darbelots sera relocalisée à l'amont de l'opération ou supprimée (en fonction des résultats des études qui seront menées par le SIVU des remontées mécaniques).

L'usine à neige, devant être rétrofitée, sera relocalisée.

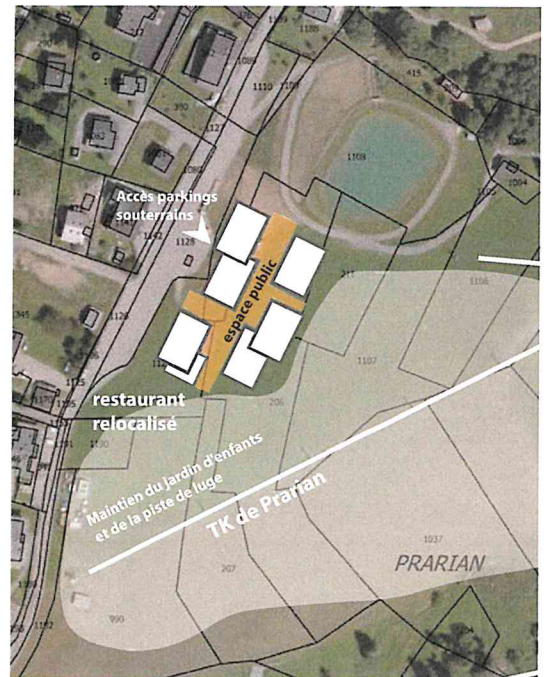
Le jardin d'enfants et la piste de luge seront conservés en pied de domaine skiable.

Conditions d'ouverture à l'urbanisation : Opération d'aménagement d'ensemble pour une opération de résidence de tourisme et/ou hôtelière classée 3 étoiles.

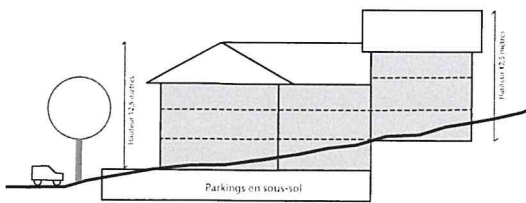
Différentes hypothèses d'aménagement sont envisageables pour ce site - Présentation de 3 exemples
Schémas de principe, sans valeur réglementaire.



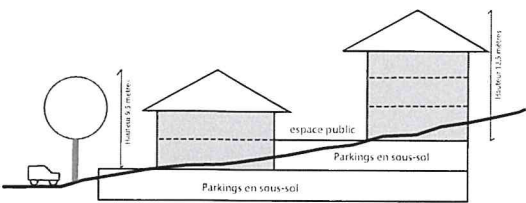
Hypothèse 1



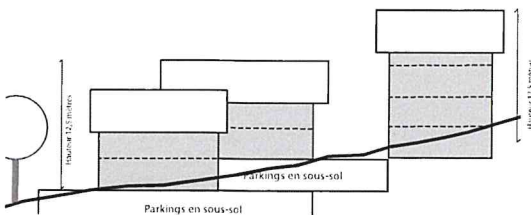
Hypothèse 2



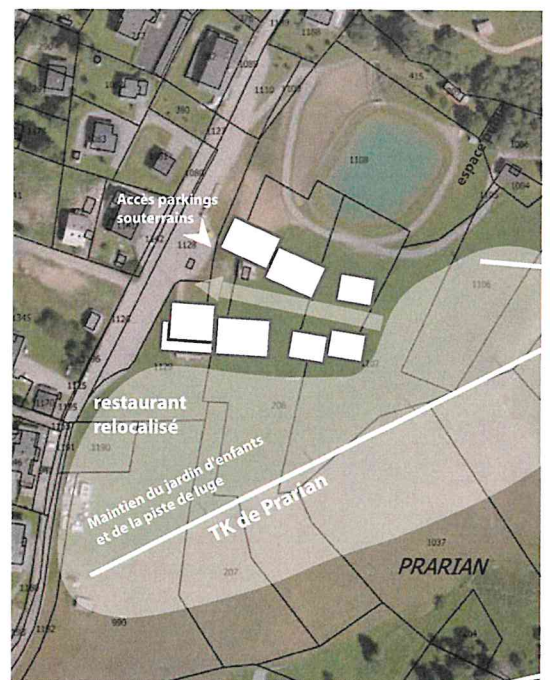
Hypothèse 1 - coupe de principe



Hypothèse 2 - coupe de principe



Hypothèse 3 - coupe de principe



Hypothèse 3

OAP n°3 -Secteur «Centre-village»

1. ENJEUX DU SITE

Lignes de force du paysage et éléments majeurs d'insertion urbaine

Le site est caractérisé par une topographie de faible pente.
Il est visible depuis la route de la Combette.
Aujourd'hui les terrains sont vierges de constructions.

Relation du site avec son environnement proche

Le tissu urbain au sud et au nord du site est assez dense, constitué de collectifs implantés en ordre discontinu.
La hauteur maximale est R+2+C.
Au sud-est le tissu urbain est plus distendu, constitué de maisons individuelles dont la hauteur maximale est de R+1+C et à l'ouest les terrains sont non bâtis.

La zone n'est pas exposée à des risques naturels.

Proximité immédiate des réseaux techniques : EU, EP, AEP, moyenne tension, communications numériques et télécom.

2. LE PROJET

Vocation du site : habitations principales et secondaires.

Composition de la palette d'offre en habitat : 18 à 25 logements

- Dans le secteur A : 12 à 15 logements collectifs.
- Dans le secteur B : 6 à 10 logements individuels.

Modalités d'insertion urbaine et de desserte :

Le secteur sera desservi par une voie de desserte interne à créer entre la place du Cernix et le chemin des Tétras.

La voie interne à l'opération disposera d'une largeur de chaussée de 4 mètres minimum.

La volumétrie des constructions s'intégrera dans l'environnement urbain et la hauteur ne devra pas dépasser R+2+C (soit 12,5 mètres) dans le secteur A, réservé au collectif et R+1+C (soit 9,50 mètres) dans le secteur B, réservé à l'habitat individuel.

OAP n°3 -Secteur «Centre-village»

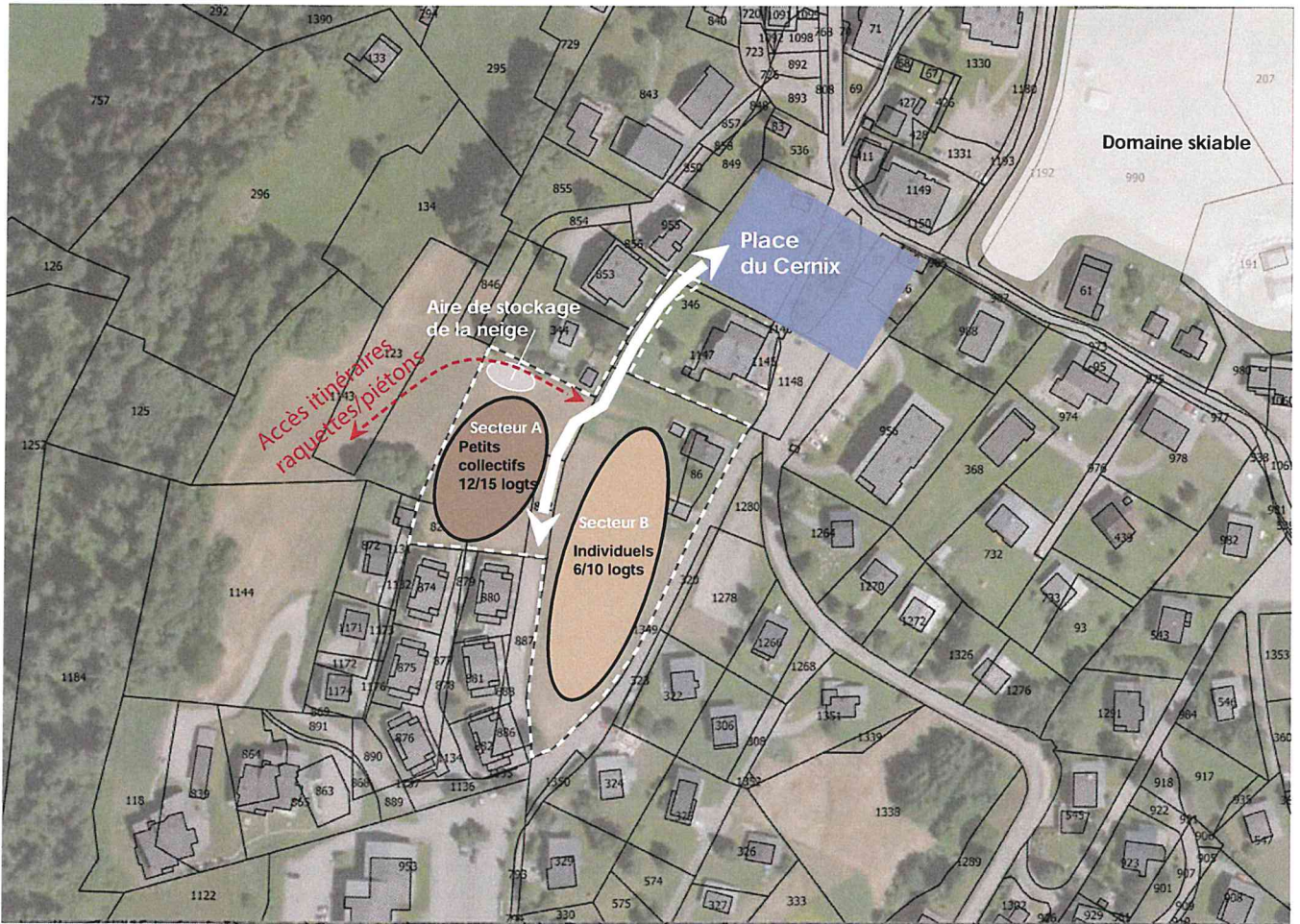


Schéma de principe de l'aménagement du secteur, sans valeur réglementaire.

**P
L
U**



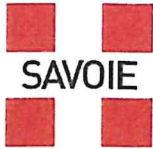
**PROJET DE
MODIFICATION
SIMPLIFIEE
N°1**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Département de la Savoie
COMMUNE DE COHENNOZ**

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Avis des Personnes Publiques Associées



LE DÉPARTEMENT

Pôle aménagement
SECRETARIAT GENERAL

Service appui technique
Unité planification et aménagement
Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Madame Christiane DETRAZ
Maire
MAIRIE DE COHENNOZ

Chef-lieu
73400 COHENNOZ

Contact : *Ombeline de BOUCLANS*
☎ 04 79 96 75 12
✉ amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr

Nos réf. : OdB/VM/PAD-SG/SAT/D/2023/397041

Madame la Maire,

En application des dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Cette modification porte sur la suppression de l'OAP n°4 suite au jugement rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 14 juin 2022.

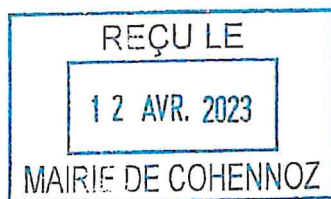
Pour la cohérence de l'ensemble du PLU, il serait souhaitable de modifier la note de bas de page de la notice qui indique « St Alban d'Hurtières » au lieu de « Cohennoz ».

Mise à part cette correction, je vous informe que la procédure engagée ne suscite pas de remarque particulière de ma part.

J'émet donc un avis favorable sur l'arrêt du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le P
Par délég
Eva ALI
Directrice
Signé par : Eva ALIACAR
Date : 24/04/2023
Qualité : Directrice Générale Adjointe
Aménagement
ointe de l'aménagement.



Mairie de Cohennoz
À l'attention de Madame le Maire
Chef-lieu
73400 COHENNOZ

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Pôle Entreprises
Dossier suivi par Rosanne PORTE
Site de Saint-Baldoph
Tél : 06.88.74.75.81
Réf : CL/RP/nb

Saint-Baldoph, le 05 avril 2023

Objet : Modification simplifiée n°1 de votre P.L.U.

Madame le Maire,

Nous avons bien reçu le projet de modification simplifiée n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme et nous vous en remercions.

Après examen de votre projet par nos services, nous souhaiterions vous faire part de nos remarques sur l'évolution proposée. La suppression de l'OAP n°4 sans reclassement du secteur en zone A viendrait doublement impacter ce tènement fauchable qui plus est à proximité d'un bâtiment agricole d'élevage.

Conformément à notre avis rendu en 2019 sur votre projet de PLU arrêté, nous vous demandons le classement de ce secteur à fort potentiel agricole en zone A.

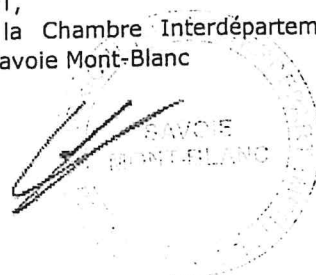
Pour rappel, en comptabilisant toutes les zones U ou AU de la commune qui sont actuellement des surfaces agricoles et mécanisables, nous estimons la perte de foncier fauchable à près de 3,5 ha. La totalité de cette surface se situe sur le Cernix, secteur ayant les meilleures conditions d'exploitation de la commune.

Les capacités offertes par le PLU apparaissent supérieures aux besoins projetés lorsque l'on comptabilise les OAP et les secteurs de 3000 à 5000 m² offrant un potentiel supplémentaire. De ce fait, certains secteurs d'urbanisation peuvent être supprimés sans menacer le développement communal, tant touristique que démographique.

Ainsi, nous donnons un avis défavorable à votre projet de modification simplifiée et vous demandons le reclassement des parcelles C47 et C1112 en zone A.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos sincères salutations.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La déléguée territoriale

Madame le Maire
7 place du village
Chef-lieu
73400 COHENNOZ

Dossier suivi par : Ambroise SARRET
Tél. : 03.85.21.96.59
Mail : a.sarret@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : CM/AS-23-280

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU de de COHENNOZ

Mâcon, le 12 avril 2023

Madame le Maire,

Par courrier reçu en date du 27 mars 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cohennoz.

La commune de Cohennoz appartient à l'aire géographique des AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Beaufort », « Chevrotin » et « Reblochon ».

Elle se situe également dans les aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Emmental de Savoie », « Gruyère », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie » ainsi que dans celle de l'IG « Génépi des Alpes ».

La modification envisagée vise à supprimer l'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) n°4 suite à la décision de justice intervenue le 14 juin 2022.

Compte tenu de l'absence d'impact sur les AOP et IGP susvisées, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler.

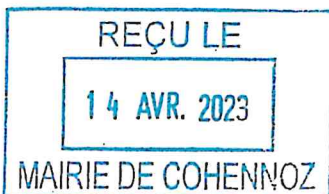
Je vous prie de croire, Madame le Maire, en mes sincères salutations.

Pour la Directrice
Et par délégation,
Christèle MERCIER

Copie : DDT 73



Affaire suivie par Laure CHATEIGNER-LETINOIS, Directrice de
l'Aménagement et de l'Environnement
Tél. Tél. 04 79 10 48 48 • E-mail : laure.letinois@arlysere.fr
Réf : FL.BB.AZ.EC.LCL.CA.CL.2023.04.111



Mairie de Cohennoz
Madame le Maire
7 place du Village – Chef Lieu
73400 COHENNOZ

Objet : Avis SCoT – modification simplifiée n°1 du PLU

Albertville, le 07 avril 2023

Arlysère agglomération

Albertville
Allondaz
Beaufort
Bonvillard
Césarches
Cevins
Cléry
Cohennoz
Crest-Valand
Esserts-Blay
Flumet
Franténex
Gilly-sur-Isère
Grésy-sur-Isère
Grignon
Hauteluce Les Saisies
La Bâthie
La Giéttoz
Marthod
Mercury
Montailleur
Monthion
Notre-Dame-de-Bellecombe
Notre-Dame-des-Millières
Pallud
Plancherine
Queige
Rognaix
Sainte-Hélène-sur-Isère
Saint-Nicolas-la-Chapelle
Saint-Paul-sur-Isère
Saint-Vital
Thénésol
Tournon
Tours-en-Savoie
Ugine
Venthon
Verrens-Arvey
Villard-sur-Doron

Madame le Maire,

Par courrier en date du 23 mars 2023, vous nous avez transmis le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Cohennoz, et nous vous en remercions.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, votre projet a été examiné pour vérifier sa compatibilité avec le SCoT Arlysère, approuvé le 9 mai 2012 et modifié le 27 septembre 2018.

La modification consiste à supprimer l'OAP n°4, conformément au jugement du Tribunal administratif de Grenoble relatif au contentieux initié par l'association pour la sauvegarde du Cernix. La suppression de cette OAP résulte d'un vice de forme dans la procédure.

Au titre du SCOT, nous ne pouvons malgré tout que regretter la suppression d'une OAP dans un secteur zoné Ub, l'OAP étant le seul outil permettant de densifier effectivement la production de logements, afin de limiter la consommation de foncier. L'OAP visé aurait permis la production de 6 à 8 logements, pour une densité comprise entre 20 et 30 logements/hectare, et le projet contribuait à l'atteinte de la densité ciblée établie par le SCOT pour votre commune.

Les services et moi-même restons à disposition pour tout échange.

Nous vous prions de recevoir, Madame le Maire, nos sincères salutations.

Conseiller Délégué
SCoT secteur montagne,
B. BRAGHINI

Le Vice-Président
en charge de l'urbanisme,
A. ZOCCOLO





Ugine, le 4 avril 2023

Service Cadre de Vie
Tél : 04 79 37 21 80

N/Réf : CC/CB/SB – n°2023/04/0023

Objet :
Consultation PPA – Modification simplifiée n° 1 du PLU

MAIRIE DE COHENNOZ
Madame le Maire
7 Place du Village – Chef-lieu
73400 COHENNOZ

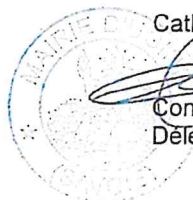
Madame le Maire,

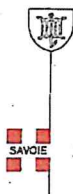
Nous faisons suite à la réception du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

Après examen des pièces constitutives du dossier, ce projet n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Vous souhaitant bonne continuation dans cette procédure,

Veillez recevoir, Madame le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.


Catherine CLAVEL
Conseillère Municipale
Déléguée à l'urbanisme



Mairie d'Ugine

B.P. 2 - Place de l'hôtel de ville - 73401 Ugine Cedex
Tél : 04 79 37 33 00 - Fax : 04 79 37 36 07 - mairiedugine.com - www.ugine.com

**P
L
U**



**PROJET DE
MODIFICATION
SIMPLIFIEE
N°1**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Département de la Savoie
COMMUNE DE COHENNOZ**

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

ANNEXE : Jugement du Tribunal Administratif de
Grenoble rendu le 14 juin 2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2000877

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE
COHENNOZ-LE CERNIX
M. Xavier FERNIER et autres**

Mme Alexandra Bedelet
Rapporteure

Mme Julie Holzem
Rapporteure publique

Audience du 31 mai 2022
Décision du 14 juin 2022

68-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 7 février 2020, 10 janvier 2022 et 31 janvier 2022, M. Xavier Fernier, M. Olivier Paule, M. Charles Del Fabro, Mme Catherine Flavigny, Mme Martine et M. Eric Giboire, M. et Mme Laurent, Mme Michelle Bacqueville et M. Bruno Martinoia et l'association pour la sauvegarde de Cohennoz-Le Cernix, représentés en dernier lieu par Me Heinrich, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la délibération du 6 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Cohennoz a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

2°) d'enjoindre à la commune d'entreprendre des démarches en vue de procéder à la modification du PLU afin de classer les parcelles cadastrées section C n°47 et n°112 en zone agricole, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à la commune d'entreprendre des démarches en vue de procéder à la révision du PLU afin de classer les zones AU du règlement du PLU en zone agricole, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Cohennoz la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le PLU n'a pas été élaboré en collaboration avec la communauté de communes du Val d'Arly devenue la communauté d'agglomération Arlysère et les modalités de collaboration entre la commune de Cohennoz et la communauté d'agglomération Arlysère n'ont pas été arrêtés en conseil municipal en méconnaissance de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;
- les articles R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme et l'article L. 123-1 du code de l'environnement ont été méconnus dès lors que le projet de plan local d'urbanisme arrêté n'a pas été modifié avant l'ouverture de l'enquête publique pour tenir compte des avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, de la direction départementale des territoires de la Savoie et de l'autorité environnementale émis avant l'enquête et qu'ainsi, le public a été privé d'une information sur la pertinence des choix ayant guidé la révision du plan local d'urbanisme et sur les conséquences environnementales ;
- le bilan de concertation, la synthèse des observations et les propositions formulées par le public, les demandes formulées par les acteurs locaux et des réponses apportées par la commune à ces dernières n'ont pas été joints au dossier d'enquête publique en méconnaissance de l'article L. 123-12 du code de l'environnement et de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme ;
- la réponse de la commune à l'avis de l'autorité environnementale n'a pas été jointe au dossier d'enquête publique en méconnaissance de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;
- les observations et propositions transmises par voie électronique lors de l'enquête publique n'ont pas été accessibles sur le site internet de la commune en méconnaissance des articles L. 123-13 et R. 123-13 du code de l'environnement ;
- les documents listés et annexés au rapport du commissaire enquêteur (à savoir le registre d'enquête publique, les certificats d'affichage et le dossier d'enquête publique) n'ont pas été publiés sur le site internet de la commune en méconnaissance de l'article R. 123-21 du code de l'environnement ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 intervenue après l'enquête publique ne procède pas de celle-ci ;
- la création de cette OAP, la suppression de l'ensemble des chalets d'estive et les nombreux compléments ajoutés au diagnostic initial et à l'évaluation environnementale bouleversent l'économie générale du projet ;
- l'OAP n°4 ne comporte pas de schéma d'aménagement ;
- le rapport de présentation est insuffisant ;
- l'absence d'identification des constructions présentant un intérêt patrimonial au titre des dispositions de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- le classement de la zone 1AU couplée à l'OAP n°3 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement en zone U des parcelles cadastrées section C n°47 et 112 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement en zone Ub des parcelles cadastrées section C n°607, 608 et 137 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme ;
- le classement en zone 2AU des parcelles cadastrées section C n°294, 295, 1390, 1391 et 606 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme ;

- le PLU est illégal du fait de l'illégalité de la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la commune d'agglomération Arlysère approuvant la modification n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Arlysère dès lors que cette dernière méconnaît les articles L. 122-15, L. 122-10 et L. 122-11 du code de l'urbanisme ;
- le classement en zone Ub des parcelles cadastrées section C n°206, 211, 1107, 1128, 1462 et 1463 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les articles L. 122-9 et L. 122-10 du code de l'urbanisme ;
- le classement de ces parcelles et l'OAP n°4 (en fait l'OAP n°2) n'est pas compatible avec les dispositions du SCoT en méconnaissance de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense enregistrés les 3 mars 2021 et le 16 février 2022, la commune de Cohennoz, représentée par Me Fiat, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à la condamnation solidaire des requérants à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les requérants personnes physiques, qui n'apportent pas d'élément probant prouvant leur qualité d'habitant ou de propriétaire sur le territoire de la commune de Cohennoz ne justifient pas d'un intérêt à agir contre la délibération attaquée ;
- l'association pour la sauvegarde de Cohennoz-Le Cernix n'a pas d'intérêt pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bedelet,
- les conclusions de Mme Holzem,
- et les observations de Me RoCHAT représentant les requérants et de Me Fiat représentant la commune de Cohennoz.

Considérant ce qui suit :

1. Les requérants demandent au tribunal d'annuler la délibération du 6 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cohennoz a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Il ressort de l'attestation notariale du 26 novembre 2003 que M. Olivier Paule est propriétaire d'un chalet d'habitation au Prarian hameau du Cernix. Dans ces conditions, la

requête est recevable au moins en tant qu'elle émane de lui de sorte que l'éventuelle irrecevabilité des autres requérants personnes physiques et de l'association pour la sauvegarde de Cohennoz-Le Cernix est sans incidence sur la solution du litige.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le respect des dispositions de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme :

3. Aux termes de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de : /1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ; 2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre* ».

4. Les requérants ne contestent pas que la communauté d'agglomération Arlysère ne s'est pas vue transférer la compétence en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme communal. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort pas des dispositions précitées que, dans l'hypothèse visée au 2°), les modalités de collaboration doivent être arrêtées de manière formalisée par le conseil municipal. Par ailleurs, si les requérants soutiennent que le plan local d'urbanisme en litige n'a pas été élaboré en collaboration avec la communauté de communes du Val d'Arly devenue la communauté d'agglomération Arlysère, il ressort des pièces du dossier que la communauté d'agglomération Arlysère a été conviée à la réunion du 21 juin 2017 portant sur la présentation de l'avant-projet du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) afin de recueillir l'avis des personnes publiques associées, à celle du 6 décembre 2017 portant sur la validation du zonage, les emplacements réservés, les OAP, les habitations isolées et changement de destination et à celle du 8 février 2019 portant présentation du projet de PLU avant arrêt. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne l'absence de modifications apportées au projet de PLU avant l'ouverture de l'enquête publique :

5. L'article L. 153-16 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. L'article L. 153-19 du même code précise que le projet de PLU arrêté est soumis à enquête publique. L'article L. 123-1 du code de l'environnement précise que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. Aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : (...)* 2° *Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8* ».

6. Les requérants soutiennent que la commune n'a pas modifié son projet de PLU arrêté avant l'ouverture de l'enquête publique pour tenir compte des avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, de la direction départementale des territoires de la Savoie et de l'autorité environnementale émis avant l'enquête et qu'ainsi, le public a été privé d'une information sur la pertinence des choix ayant guidé la révision du plan local d'urbanisme et sur les conséquences environnementales en méconnaissance des articles R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme, de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme et de l'article L. 123-1 du code de l'environnement. Cependant, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à la commune de modifier son projet de PLU avant l'ouverture de l'enquête publique pour tenir compte de ces avis. Par ailleurs, il ressort du rapport du commissaire enquêteur que ces avis étaient joints au dossier d'enquête publique. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le dossier d'enquête publique :

7. En premier lieu, aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : *« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : /1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme (...) /4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme (...) ».*

8. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable n'imposaient pas de joindre au dossier d'enquête publique la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

9. En second lieu, aux termes de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme : *« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».* Aux termes de l'article L. 153-1 du même code : *« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire ».* L'article L. 123-12 du code de l'environnement prévoit que *« si le projet (...) a fait l'objet (...) de tout autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public (...) ».*

10. La délibération du conseil municipal du 11 mars 2019 tirant le bilan de la concertation contient les principaux points soulevés par le public au cours de la concertation et la teneur de l'avis de la commune sur les demandes formulées au cours de celle-ci. Il ressort du rapport du commissaire enquêteur que cette délibération était jointe au dossier d'enquête publique. Par ailleurs, le requérant n'établit pas que des associations locales ou des acteurs locaux aient participé à cette concertation. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article L. 123-12 du code de l'environnement et de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme doivent être écartés.

En ce qui concerne les observations et propositions transmises par voie électronique :

11. L'article L. 123-13 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable prévoit que les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. Aux termes de l'article R. 123-13 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : « (...) *Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais (...)* ».

12. Il ressort du rapport du commissaire enquêteur que la commune n'a pas souhaité mettre en place un registre dématérialisé. S'il ne ressort pas des pièces du dossier que les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le site internet de la commune, il ressort du rapport du commissaire enquêteur qu'elles ont été jointes en temps réel au registre tenu en mairie, de sorte que leur absence sur le site internet de la commune n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, être de nature à nuire à l'information du public. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 123-13 et R. 123-13 du code de l'environnement doivent être écartés.

En ce qui concerne le respect de l'article R. 123-21 du code de l'environnement :

13. Aux termes de l'article R. 123-21 du code de l'environnement : « (...) *L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an* ».

14. Il ressort de la capture d'écran produite par la commune de Cohennoz qu'ont été mis en ligne le rapport du commissaire enquêteur et les annexes 1 à 3 relatives à la réponse de la commune à l'avis des personnes publiques associées, au procès-verbal des observations du public et au mémoire en réponse. S'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'aient été mises en ligne les pièces jointes au rapport du commissaire enquêteur (à savoir le registre d'enquête publique, les certificats d'affichage et le dossier d'enquête publique), cette circonstance n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, privé le public d'une garantie ou exercé une influence sur le sens de la délibération attaquée alors au demeurant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que ces pièces doivent demeurer accessible au public sur le site internet de la commune après la fin de l'enquête publique et alors qu'il n'est pas soutenu que leur communication aurait été demandée par un administré sans pouvoir être obtenue.

En ce qui concerne l'insuffisance alléguée du rapport de présentation :

15. Aux termes de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et*

forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

16. Pour soutenir que le rapport de présentation serait insuffisant, le requérant reprend notamment certaines observations formulées par certaines personnes publiques associées et par l'autorité environnementale. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que ce document a été modifié pour tenir compte de certaines de celles-ci. Ainsi, ce document inclut une analyse de compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 et le schéma régional de cohérence écologique de la région Rhône Alpes approuvé le 19 juin 2014 (pages 130 et s).

17. S'agissant de la ressource en eau potable, l'alimentation communale est assurée par trois captages de source de versant. Le rapport de présentation a été modifié pour corriger la valeur de restitution du débit réservé vers le ruisseau Nant des Moulins qui s'établit à 2,2 l/s. Il mentionne également que les ressources utilisées pour l'alimentation de Cohennoz sont actuellement exploitées en deçà de leur capacité, le taux de sollicitation est d'environ 40% pour les captages du Nant de l'Evette et du Char et de 60% pour le captage des Moulins, qu'une convention avec l'exploitant du domaine skiable précise que l'utilisation pour l'usage domestique et la restitution en milieu naturel sont prioritaire sur l'utilisation pour la neige en culture et que des travaux de dilution de l'eau chargée en antimoine sur le secteur du Chef-lieu (alimenté par la source de Varzeron) ont débuté en juillet 2019 et la nouvelle alimentation sera effective pour l'automne 2020 (page 34). Si le bilan ressources-besoins s'appuie sur une projection (2020-2025) ne recouvrant pas totalement l'échéance du projet de PLU, il porte sur une période suffisante alors que les besoins sont inférieurs à 60% de la ressource mobilisable en situation actuelle et sont de 86% en situation future (page 114).

18. Les cartes du rapport de présentation (pages 13 et 92) permettent de connaître l'état initial des parcelles ouvertes à l'urbanisation et qui font l'objet d'une OAP.

19. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, le rapport de présentation justifie des choix retenus au regard du diagnostic de développement agricole. Après un diagnostic des espaces agricoles représentant 16% du territoire communal et des exploitants agricoles au nombre de deux (page 6), ce document comporte un chapitre concernant l'objectif du PADD de protéger l'agriculture où est justifié les choix retenus par la collectivité de préserver les terres les plus importantes pour la pérennité des exploitations (plateau du Cernix), de limiter les extensions urbaines aux seules opérations stratégiques des lotissements communaux et de réalisations touristiques, de faciliter les conditions d'exploitation (maintien des accès agricoles) et d'imposer une densification dans les secteurs à urbaniser.

20. S'agissant des choix d'ouverture à l'urbanisation pour le logement permanent, le rapport de présentation précise qu'au regard de la croissance démographique retenue (30/35

habitants supplémentaires en 10 ans), il est nécessaire de construire 15 à 20 logements nouveaux. Pour faire face à la pénurie de foncier à coût maîtrisé, à destination d'une population permanente, et pour soutenir sa stratégie de croissance démographique, la commune a choisi de continuer sa politique volontariste de production de foncier à bâtir communal en prévoyant une vingtaine de logements permanents dans le lotissement communal du Grand Duc et 2-3 logements dans le solde du lotissement communal des Panissats, les autres OAP prévues au Cernix étant destinées au développement du parc d'hébergements touristiques et ne devraient pas recevoir d'habitat principal. En effet, le gisement de logements vacants est trop faible pour absorber les besoins en logements et ne répondent pas à la demande car ils sont localisés dans la partie basse de la commune tandis que la demande d'habitat principal porte majoritairement sur la partie haute de la commune, notamment le Cernix, en raison de la proximité des commerces et des services publics. Par ailleurs, si le potentiel urbanisable dans les dents creuses, est susceptible de générer plus ou moins 60 logements, la collectivité ne maîtrise ni le calendrier de mobilisation, ni la destination du foncier à bâtir dans les dents creuses et les résidences secondaires risquent d'occuper une part prépondérante de ce potentiel dès lors que les résidences secondaires représentent la moitié des logements construits (page 85 et s). Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le rapport de présentation ne comporte pas d'imprécisions et d'incohérences quant à la justification des choix d'ouverture à l'urbanisation pour le logement permanent au regard de la croissance démographique attendue.

21. Il en va de même des choix relatifs au développement touristique. Le rapport de présentation (page 81 et s) indique qu'il s'agit de relancer l'économie touristique (été et hiver). S'il est constaté une baisse en sept ans d'environ 20% des passages totaux sur l'ensemble des appareils du domaine skiable, celle-ci n'est pas due à une moindre consommation du ski par les clients mais à une perte d'attractivité de la station qui se confirme en regardant l'évolution des journées skieurs du site. La fréquentation de la station souffre de l'absence de lits banalisés et commerciales (perte continue des lits marchands en raison de la fermeture de deux hôtels et de quatre centres de vacances) et des résidences secondaires et des lits non marchands élevés avec de nombreux biens vieillissants sur lesquels une action publique est très faible et d'un faible rendement. Ainsi, seuls les projets de résidence touristique en lits chauds permettront de revitaliser l'activité touristique et d'enrayer la forte tendance à la baisse de la fréquentation. Dans une première phase, la commune retient un projet de création d'une résidence de tourisme de 400 lits marchands maximum dans le secteur du Darbelot et, dans une deuxième phase, si la colonie existante venait à fermer à proximité de ce site, une opération de résidence de tourisme de 400 à 600 lits pourrait voir le jour dans le secteur de Maison-longue.

22. S'agissant du patrimoine à préserver, après inventaire des constructions présentant un intérêt patrimonial en zone A et N (majoritairement des fermes, granges, fours et greniers), le rapport de présentation expose que des dispositions réglementaires spécifiques sont prévues pour ces constructions (page 90). Ainsi, la circonstance que la commune n'a pas identifié et localisé ces dernières au règlement graphique du PLU comme l'autorise l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ne révèle pas une insuffisance du rapport de présentation et n'est pas de nature à regarder l'absence d'identification de ces constructions au titre des dispositions de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

23. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, le rapport de présentation (page 88) expose avec une précision suffisante les besoins d'équipements publics (poursuite de l'aménagement du centre du Cernix pour renforcer l'attractivité du cœur de station, création d'une salle multi-activités et d'un point d'accueil de la mairie pour répondre aux besoins d'animation de la station et d'accueil de la population, création des locaux techniques municipaux pour remplacer des bâtiments devenus inadaptés) permettant d'offrir un niveau de service de

qualité autant pour la population résidente que pour la population touristique. Les requérants n'établissent pas que les choix en matière d'équipements publics seraient en contradiction avec la volonté de la commune de soutenir sa croissance démographique.

24. Enfin, s'agissant des incidences du projet sur les déplacements motorisés, le rapport de présentation précise que la maîtrise du trafic routier induit par la limitation de l'étalement urbain et par la venue de groupe de touristes en car additionnées à l'amélioration des caractéristiques techniques du parc automobile, réduira les émissions de polluants atmosphériques et les nuisances sonores liées aux trafics routiers. Par ailleurs, la commune souhaite également encourager l'usage des mobilités alternatives à la voiture pour faciliter l'accès à la station aux différents modes de transports, améliorer la qualité de vie urbaine et préserver l'environnement en développant les liaisons douces notamment avec Crest-Voland, en soutenant l'offre de navettes internes à la station et entre la vallée et la station afin de diversifier l'offre de transport, en apportant une réponse au déficit du parking au Cernix et en soutenant les actions pour le développement des vélos à assistance électrique. Il inventorie également les capacités de stationnement sur la commune en précisant que l'offre est globalement satisfaisante, avec quelques périodes de tensions (p. 7). Il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune comporte des aménagements spécifiques pour les véhicules hybrides ou électriques dans les parcs ouverts au public qui auraient dû être mentionnés.

25. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation doit être écarté.

En ce qui concerne le respect du principe d'équilibre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

26. Aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre : (...)

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité (...)

6° La protection des milieux naturels et des paysages (...) ».

27. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 17 à 24, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui s'apprécie à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne les modifications apportées au projet après l'enquête publique :

28. Il résulte des dispositions de L. 153-21 du code de l'urbanisme que l'autorité compétente peut modifier le projet de PLU après l'enquête publique pour tenir compte des avis émis avant celle-ci et qui ont été joints au dossier d'enquête, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que les modifications procèdent de l'enquête. Doivent être regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire enquêteur ou de la

commission d'enquête, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête.

29. La création de l'OAP n°4 « Secteur Orange » postérieurement à l'enquête publique concernant la réalisation de 6 à 8 logements et d'une voie de desserte sur les parcelles cadastrées section C n°47 et n°1112 ne procède pas de l'enquête publique dès lors que les personnes publiques associées avaient recommandé d'intégrer ces parcelles en zone agricole et le commissaire enquêteur a assorti son avis favorable d'une recommandation concernant l'étude du classement en zone A des parcelles du Cernix au lieu-dit Orange. Ainsi, la création de cette OAP postérieurement à l'enquête publique ne peut être regardée comme procédant de l'enquête. Dans ces conditions, alors même qu'une telle création ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme, les auteurs du PLU n'ont pu légalement créer cette OAP postérieurement à l'enquête publique.

30. En revanche, la suppression de l'ensemble des chalets d'estive et les compléments ajoutés au diagnostic initial et à l'évaluation environnementale du rapport de présentation, qui résultent de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées section C n°47 et 1112 en zone Ub :

31. Aux termes de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

32. Il ressort du plan de zonage que parcelles cadastrées section C n°47 et 1112 d'une superficie d'environ 3 000 m² sont bordées au nord-est par une zone naturelle et au nord-ouest, à l'est et au sud par des terrains classés en zone U. Elles sont séparées de la zone A à l'ouest par la route de Cernix. Le classement de ces parcelles est en cohérence avec l'objectif du PADD d'organiser prioritairement le développement dans les dents creuses des enveloppes urbaines. Ces dernières sont d'ailleurs identifiées sur la carte de synthèse du PADD comme se situant dans l'enveloppe urbaine à densifier. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le classement en zone Ub de ces parcelles est entaché d'erreur manifeste d'appréciation alors même que ces parcelles sont identifiées dans le diagnostic agricole de la chambre d'agriculture comme étant des terres de bonne qualité.

En ce qui concerne l'OAP n°4 « secteur Orange » :

33. Aux termes de l'article R. 151-8 du code de l'urbanisme : « (...) *[Les] orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur* ».

34. L'OAP n°4 ne comporte pas de schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur en méconnaissance de l'article R. 151-8 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées section C n°607, 608 et 137 en zone Ub au lieudit « Maison Longue »:

35. En premier lieu, l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme prévoit, d'une part, que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les SCoT. En l'absence de SCoT, ils doivent notamment être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'article L. 131-1 du même code prévoit, d'autre part, que les SCoT doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec ces mêmes dispositions.

36. S'agissant d'un PLU, il appartient à ses auteurs de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de sa compatibilité avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières aux zones de montagne. Dans le cas où le territoire concerné est couvert par un schéma de cohérence territoriale, cette compatibilité s'apprécie en tenant compte des dispositions de ce document relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme particulières aux zones de montagne, sans pouvoir en exclure certaines au motif qu'elles seraient insuffisamment précises, sous la seule réserve de leur propre compatibilité avec ces dernières.

37. En se bornant à soutenir que le classement des parcelles cadastrées C n°607, 608 et 137 est incompatible avec l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme sans alléguer que les dispositions du SCoT Arlysère sont elles-mêmes incompatibles avec les dispositions de la loi Montagne, les requérants n'assortissent pas leur moyen de précision suffisante permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé. A supposer que les requérants ont entendu soutenir que le classement des parcelles en cause est incompatible avec le SCoT, ils se bornent à soutenir que le périmètre du zonage Ub retenu par la commune est bien plus étendu que les simples abords de la colonie de vacances et excède celui de l'UTN prévue au SCoT ce qui au demeurant n'est pas établi par les pièces du dossier et alors que pour apprécier la compatibilité d'un PLU avec un SCoT, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

38. En second lieu, les parcelles en cause sont situées à proximité immédiate du cœur de la station. Si elles sont bordées à l'ouest et au nord par une zone A, elles sont contiguës à l'est avec des terrains classés en zone U et au sud avec des terrains classés en zone 2Au. Un centre de vacances est implanté sur les parcelles cadastrées section C n°607, 608 et seule une partie des parcelles au sud du centre de vacances sont identifiées dans le diagnostic agricole de la chambre d'agriculture comme étant des terres de bonne qualité. Ces parcelles sont situées à proximité immédiate des réseaux. Par ailleurs, le classement des terrains en litige en zone U répond aux objectifs que se sont assignés les auteurs du PLU de développer l'habitat permanent sur du foncier dont la commune a la maîtrise. Ces parcelles sont identifiées sur la carte de synthèse du PADD comme « extension d'urbanisation à dominante principale ». Contrairement à ce que soutiennent les requérants, les deux hypothèses de prévisions démographiques envisagées sur la durée de vie du PLU (soit une croissance démographique d'environ 0,4% par an sur le même rythme que pendant la période 2010-2015 soit une croissance démographique autour de 1,5% par an correspondant à la dynamique des années précédentes), la volonté de relancer l'activité touristique et de stimuler la croissance démographique en mettant sur le marché des logements correspondant aux besoins d'une population permanente justifient la réalisation de 18 à 20 logements pour l'habitat permanent, les saisonniers ou les séniors. En outre, s'il résulte de la modification n°1 du SCoT que la réalisation des logements sera mise en œuvre lors de la rénovation ou du changement de destination de la colonie de vacances, le caractère différé de l'opération n'est pas de nature à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le classement des parcelles en litige alors qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur que le PLU

planifie l'urbanisme de la commune pour une dizaine d'années. Il en va de même de la circonstance à la supposer établie que le périmètre retenu serait plus étendu que les simples abords du centre de colonie de vacances. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées section C n°294, 295, 1390, 1391 et 606 au lieudit « Maison Longue » en zone 2AU:

39. En premier lieu, en se bornant à soutenir que le classement des parcelles C n°294, 295, 1390, 1391 et 606 méconnaît l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, sans alléguer que les dispositions du SCoT Arlysère sont elles-mêmes incompatibles avec les dispositions de la loi Montagne, le requérant n'assortit pas son moyen de précision suffisante permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé.

40. En second lieu, aux termes de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme : « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».*

41. Il ressort des pièces du dossier que la parcelle cadastrée C n°1391 est classée en zone U. Seules les parcelles cadastrées C n°294, 295 et 606 et une partie de la parcelle cadastrée C n°1390 sont classées en zone 2AU. Ces parcelles, situées au lieudit Maison Longue, sont bordées sur son côté sud par une zone As, sur son côté ouest par une zone naturelle et sur ses côtés nord et est par des parcelles classées en zone Ub. Il résulte du rapport de présentation que le choix de ce classement résulte de la volonté de construire des lits durables pour diversifier l'offre d'hébergement et attirer une clientèle toutes saisons en retenant deux sites pour développer les opérations touristiques notamment dans le secteur de Maison Longue, opérations considérées comme des unités touristiques nouvelles par le SCoT Arlysère. Ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le classement en zone 2AU de ces parcelles n'est pas justifié par le rapport de présentation et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation alors même que ces parcelles sont identifiées dans le diagnostic agricole de la chambre d'agriculture comme étant des terres de bonne qualité.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées section C n°206, 211, 1107, 1128, 1462 et 1463 au lieudit « Le Darbelot » en zone 1AUt:

S'agissant de l'exception d'illégalité de la délibération du 27 septembre 2018 approuvant la modification n°1 du Scot Arlysère :

42. Par délibération du 27 septembre 2018, le conseil communautaire de la commune d'agglomération Arlysère a approuvé la modification n°1 du SCoT Arlysère qui modifie la localisation des constructions d'hébergements touristiques en retenant notamment le site du Darbelot à Cohennoz mais en plafonnant le nombre de lits en résidence touristiques autorisés sur l'ensemble Crest-Voland-Cohennoz à 2 000 lits dont 400 maximum sur le site du Darbelot à Cohennoz. Les requérants soutiennent que cette délibération méconnaît les articles L. 122-15, L. 122-10 et L. 122-11 du code de l'urbanisme.

43. Comme il a été dit au point 36, dans le cas où le territoire concerné est couvert par un schéma de cohérence territoriale, la compatibilité du PLU avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières aux zones de montagne s'apprécie en tenant compte des dispositions de ce document relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme particulières aux zones de montagne, sans pouvoir en exclure certaines au motif qu'elles seraient insuffisamment précises, sous la seule réserve de leur propre compatibilité avec ces dernières. Toutefois, ce principe ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la possibilité pour tout intéressé de faire prévaloir par le moyen de l'exception d'illégalité, les dispositions législatives particulières aux zones de montagne sur les orientations générales du SCoT.

44. Comme il a été dit au point 35, l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme prévoit que les SCoT doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières aux zones de montagne.

45. Si les requérants se prévalent de l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur sur la modification n°1 du SCoT Arlysère, la communauté d'agglomération Arlysère a réduit, suivant les conclusions du commissaire enquêteur, le volume d'hébergements possibles sur le site (de 500 à 400). Par ailleurs, il ressort du dossier de présentation de la modification du SCoT qu'il est prévu de conserver le site d'implantation sur le secteur Maison-Longue mais largement réduit par rapport au périmètre initial et que la localisation des constructions d'hébergements touristiques sur le secteur de Darbelot qui impacte 0,5 hectare de prairies de fauche dans un espace agricole de bonne qualité sera compensé par le retour à l'agriculture de 1,4 hectares d'une partie du secteur Maison Longue également classés comme de bonne qualité agricole si bien que la modification approuvée se solde par un gain d'environ 0,9 hectares de terres de bonne qualité au bénéfice de l'agriculture. En outre, les requérants ne sauraient se prévaloir du principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante régi par l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme qui n'est pas applicable aux UTN en vertu de l'article L. 122-19 du même code. Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ressort des pièces du dossier que la localisation des constructions d'hébergements touristiques sur le secteur de Darbelot n'entrave pas le fonctionnement du domaine skiable. Le jardin d'enfants, la piste de luge et l'espace débutants au départ du téléski du Prarian sont maintenus. La commune soutient également sans être contredite qu'avant de lancer la réalisation d'installations de neige de culture, le syndicat intercommunal à vocation unique des remontées mécaniques a vérifié que la station bénéficierait, malgré un réchauffement climatique, de suffisamment d'heures de froid pour produire la neige nécessaire au déroulement correct d'une saison hivernale. Les requérants n'établissent pas comme ils l'allèguent que la réalisation du site porte atteinte à la diversification des activités touristiques de la station et ne s'inscrit pas dans une démarche d'utilisation rationnelle du bâti existant alors qu'il ressort des pièces du dossier que la station de Crest-Voland-Cohennoz souffre d'un très net déficit de lits marchands et que le parc constitué par des résidences secondaires et des lits non marchands qui représentent 83% des lits sur la station est vieillissant. Les constructions d'hébergements touristiques prévus sont des chalets collectifs de type R+3 ou R+3+c étagés dans la pente et le plus près possible du plan d'eau, les parkings seront souterrains et donc non visibles. Enfin, si les requérants se prévalent

de l'avis du commissaire enquêteur qui fait état d'impacts paysagers et agricoles importants et la proximité de la retenue d'eau, il ressort du dossier de présentation que le site n'est pas identifié comme une zone humide ni comme un secteur à enjeu naturel, n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 situé à plus de 2,5 km, les prairies mésophiles de fauche ne présentent pas d'enjeu de protection spécifique et les enjeux environnementaux sur la retenue collinaire sont nuls. Par suite et en dépit de la suppression de l'aire d'atterrissage de parapente réservée aux professionnels, le moyen doit être écarté.

S'agissant du respect de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme :

46. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme : « *Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre (...)* ».

47. La seule circonstance que l'OAP n°2 secteur « Le Darbelot » mentionne une surface du secteur de 12 600 m², la réalisation de 80% des besoins en stationnement de l'opération en souterrain alors que le dossier de présentation du SCoT mentionne une emprise d'environ 9 000 m², la réalisation en sous-sol des stationnements nécessaires aux constructions et des places publiques et que la zone AUt s'étend un peu plus au nord le long de la retenue collinaire par rapport au SCoT n'est pas de nature à elle seule à établir une incompatibilité entre d'une part, le classement des parcelles cadastrées section C n°206, 211, 1107, 1128, 1462 et 1463 et l'OAP n°2 avec d'autre part le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale.

S'agissant du respect des articles L. 122-9 et L.122-10 du code de l'urbanisme :

48. Compte tenu de ce qui a dit aux points précédents, ce moyen doit être écarté.

S'agissant du classement en zone 1AUt :

49. Il ressort des pièces du dossier que seule la parcelle cadastrée C n°1462 et une partie des parcelles cadastrées C n°206, 211, 1107, 1128 et 1463 sont classées en zone 1AUt. Celles-ci situées sur le secteur Le Darbelot sont bordées sur leur côté est et sud par une zone As et sur son côté nord-ouest et ouest par des parcelles classées en zone Ub. Ces parcelles s'inscrivent dans la zone 1AUt du PLU, destinée à accueillir de nouvelles constructions principalement à usage d'hébergements touristiques ou hôteliers. Elle s'inscrit dans le sens de l'OAP n°2 «secteur Le Darbelot » qui indique que cette zone doit faire l'objet d'une urbanisation sous forme d'opération d'ensemble et prévoit l'aménagement de cette zone par la création de 400 lits touristiques maximum plus quelques logements de fonction liés à l'opération. Le choix de ce classement résulte de la volonté de construire des lits durables pour diversifier l'offre d'hébergement et attirer une clientèle toutes saisons en retenant deux sites pour développer les opérations touristiques notamment dans le secteur Le Darbelot. Il n'est pas contesté que les réseaux et les voies ouvertes au public ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Il n'est pas établi par les pièces du dossier que la zone en cause serait concernée par un risque de ruissellement de versant induisant l'impossibilité de tout niveau enterré ou semi-enterré. Enfin il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier l'opportunité du choix de la localisation de l'OAP n°2 effectué par les auteurs d'un document d'urbanisme par rapport à d'autres localisations possibles. Ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le classement en zone 1AUt de ces parcelles est entaché d'erreur manifeste d'appréciation alors même que ces parcelles sont identifiées comme étant des terres de bonne qualité dans le diagnostic agricole de la chambre d'agriculture et des

espaces agricoles à préserver dans les annexes cartographiques du document d'orientation générales du SCoT Arlysère et que les modalités de répartition des investissements publics rendus nécessaires pour la réalisation et la desserte du projet n'ont pas été définis préalablement au classement opéré par le PLU.

En ce qui concerne le classement de la zone 1AU couplée avec l'OAP n°3 secteur « Centre Village » :

50. Cette zone au cœur du village est bordée au nord, à l'est et au sud d'une zone U et à l'ouest d'une zone As. Par ailleurs, le classement des terrains en litige en zone U répond aux objectifs que se sont assignés les auteurs du PLU d'organiser prioritairement le développement dans les dents creuses des enveloppes urbaines et de développer l'habitat permanent. Ces parcelles sont identifiées sur la carte de synthèse du PADD comme « extension d'urbanisation à dominante principale ». Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le classement de cette zone en 1AU est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Sur les conséquences à tirer des illégalités entachant la délibération attaquée :

51. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « (...) Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce ».

52. Il ressort des pièces du dossier que les illégalités affectant le PLU de la commune de Cohennoz et relevées aux points 29 et 34 n'affectent qu'une partie identifiable du PLU et ne compromettent pas son économie générale. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler la délibération litigieuse en tant seulement que le PLU de la commune comprend la création de l'OAP n°4.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

53. L'annulation de la seule OAP n°4 n'implique pas nécessairement d'enjoindre à la commune de mettre en œuvre la procédure de modification ou à la révision de son plan local d'urbanisme. Les conclusions à fins d'injonction présentées par les requérants ne peuvent en conséquence qu'être rejetées.

Sur les frais d'instance :

54. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés par la commune de Cohennoz non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Cohennoz une quelconque somme au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens.

DECIDE :

- Article 1^{er} : La délibération du 6 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Cohennoz a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée en tant que ce plan comprend la création de l'OAP n°4.
- Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
- Article 3 : Les conclusions de la commune de Cohennoz tendant à la condamnation des requérants au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.
- Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Xavier Fernier et à la commune de Cohennoz.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2022, à laquelle siégeaient :
M. Sogno, président,
Mme Bedelet, première conseillère,
Mme André, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 juin 2022.

La rapporteure,

Le président,

A. Bedelet

C. Sogno

Le greffier,

P. Muller

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.